

tout ou besoin sera, publiée au *Message* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 4 juillet 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

N° 160. — DÉCISION du 5 juillet 1871 portant réunion et convocation en session extraordinaire du comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 6 et 12 de l'arrêté du 19 mars 1870 portant rétablissement du comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture ;

Vu l'achèvement du projet de budget supplémentaire du service Local pour l'Exercice 1871 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture se réunira extraordinairement lundi 10 juillet 1871, à huit heures du matin, dans la salle de la bibliothèque, au palais de justice.

ART. 2. La durée de cette session est fixée à huit jours.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 5 juillet 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

N° 161. — DÉCISION de l'Ordonnateur du 5 juillet 1871 portant que les ampliations de quittance seront établies par le bureau des fonds.

Le commissaire-adjoint de la marine Ordonnateur

DÉCIDE :

A partir de ce jour, toutes les ampliations de quittance à joindre